RG.

13 Avril

ARRET Mª_

LAM SECK Martin

c/

Velojaona Félix

REPUBLIQUE MALAGESY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize avril mil neuf cent soixante-et-onze , a rendu l'arrêt suivant

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RA. DAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la lois

Statuant sur le pourvoi de LAM SECK Martin contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 24 Juillet 1969 qui a condamné VELOJAONA Félix à lui payer la somme de 67.830 Frs avec les intérêts de dreit à compter du jour de la demande et a débouté les parties du surplus de leurs demandes;

Vu les mémoires produits en demande et en dé-

fonse; Attendu que le mémoire produit par le demandeur ne vise aucun texte de loi que l'arrêt attaqué aurait vio-1é:

Qu'aux termes de l'article 58, 1er et 4è alinéas, de la loi Nº 61-013 du 19 Juillet 1961, les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée; que l'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens produits;

D'où il suit que le mémoire produit par le demandeur, n'étant pas conforme aux prescriptions impéra-

tives de ce texte, n'est pas recevable;

PAR CES MOTIFS, =========

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens; Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf mors mil neuf cent soimante-et-onze;



Lu à l'audience du mardi treize avril mil neuf cent soimante-et-onze;

Où étaient présents: M. RAKOTOBE, Trésident de Chambre, Président; Mme E. RADAODY-RALAROSY Conseiller Rapporteur;

M.M. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJAONARIVELO, tous Mombros;

M. RAFARANTANANTSOA, Procureur Général; M. RAZAKARIADANA, Groffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Man Andrews Continued Continued to the C

COUR SUPREME

MBRE DE CASSATION

GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT TANANARIVE

Copi 1°)	les libres des arrêts : n°29 du 13-4-71 KALO Rámi c/ TSILANGONI	1
2°)	n°50 du 13-4-71 Dame RASCANATOANDHO c/ RAZAFI- MAHALEO	1
3°)	n°31 du 13-4-71 LAM SECK Martin c/ VELCJAONA	1
	Total	3

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement, passé le délai de 2 mois imparci.

(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,